

PROVINCE DE LIEGE
Commune de OUPEYE

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **23 novembre 2017** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR

Première convocation

SEANCE PUBLIQUE

- 1, Informations
- 2, Remplacement d'un administrateur au Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome.
- 3, Composition des Commissions communales - Modification.
- 4, Règlement de police pour l'aménagement de deux bandes de stationnement avec deux roues sur le trottoir de chaque côté de la rue du Canal à Haccourt.
- 5, Subsidés 2017 aux associations culturelles et de loisirs. Octroi et contrôle de l'utilisation.
- 6, Subsidés 2017 pour fêtes et cérémonies. Octroi et contrôle de l'utilisation.
- 7, Budget 2018
- 8, Fabrique d'Eglise Saint Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 2 de 2017 - approbation
- 9, Fabrique d'Eglise St Lambert de Hermalle sous Argenteau : modification budgétaire n° 1 de 2017 - approbation
- 10, Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis - modification budgétaire n° 2 de 2017 - approbation
- 11, Fabrique d'Eglise St Remi de Heure le Romain : modification budgétaire n° 2 de 2017 - approbation
- 12, ASBL Château d'Oupeye - budget 2018 - approbation
- 13, Subsidés 2017 aux Associations de Santé de la Commune d'OUPEYE - Octroi et contrôle de l'utilisation.
- 14, Subsidés 2017 aux Amicales de Pensionnés de la Commune d'OUPEYE - Octroi et contrôle de l'utilisation.
- 15, Avantage en nature - prise de connaissance
- 16, Octroi de subsidés exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 8840.21 €
- 17, Subsidés 2017 aux Associations sportives de la Commune d'Oupeye - Octroi et contrôle de l'utilisation.
- 18, Règlement relatif à l'occupation occasionnelle de salles communales- avenant
- 19, Patrimoine communal: Déclassement d'une portion du domaine public situé dans le prolongement des parcelles cadastrées sion B 554 C2 et 539 C sises rue Entre Deux Ris à Haccourt - en vue de sa vente.
- 20, Patrimoine communal - Approbation du Projet d'Arrêté Ministériel d'incorporation dans le domaine public communal des voiries réalisées dans le cadre du chantier de la plateforme multimodale de Hermalle-Sous-Argenteau
- 21, Patrimoine communal - Convention de cession d'emprise en sous-sol avec Monsieur D. LIZIN en vue de procéder à la pose d'une canalisation d'égouttage.
- 22, Patrimoine communal: Acquisition de l'assiette d'une partie d'un chemin privé cadastré sion A n° 637B2 à usage de voirie, rue Vallée à Hermalle-sous-Argenteau.
- 23, Acte de constat relatif au déplacement sur Haccourt du chemin n°17 et sentier n°24 , Régularisation administrative.
- 24, Règlement communal d'urbanisme relatif à l'indication de l'implantation des constructions conformément à l'article D.IV.72 du CoDT
- 25, Aménagement d'une plaine de jeux dans le parc du Château d'Oupeye - Approbation des conditions et du mode de passation
- 26, Evacuation des boues du bassin d'orage d'Heure-le-Romain - Approbation des conditions et du mode de passation
- 27, Approbation du budget 2018, du plan d'investissements et du plan d'entreprise 2018-2023 de la RCA
- 28, Réponses aux questions orales
- 29, Questions orales
- 30, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 26 octobre 2017.

EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;

d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

SEANCE A HUIS CLOS

- 31, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame FRANCOTTE Emilie en qualité de maître de citoyenneté et philosophie à raison de 2 périodes/semaine à partir du 2 octobre 2017 en remplacement de Madame FAGNOULE Isabelle
- 32, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame FRANCOTTE Emilie en qualité de maître de citoyenneté et philosophie à raison de 2 périodes/semaine à partir du 2 octobre 2017 en remplacement de Madame POUSSET Alison
- 33, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame FRANCOTTE Emilie en qualité de maître de citoyenneté et philosophie à raison de 2 périodes/semaine à partir du 2 octobre 2017 en remplacement de Madame KASIDI-HIRWA-KINDJA Rachelle
- 34, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Monsieur TAS Hassan en qualité d'instituteur primaire, à temps plein, à partir du 16 octobre 2017 en remplacement de Madame COLLETTE Nadège
- 35, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame SCAGLIONE Anastassia en qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 17 octobre 2017 en remplacement de Madame COLIN Joëlle
- 36, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame SCAGLIONE Anastassia en qualité d'institutrice primaire à temps plein à partir du 23 octobre 2017 en remplacement de Madame FROIDMONT Joëlle
- 37, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame BENZERGA Latifa en qualité de maîtresse spéciale de religion islamique, à raison de 1 période/semaine, à partir du 2 octobre 2017 dans un emploi vacant
- 38, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame WAUTHIER Laura en qualité d'institutrice primaire, à raison de 20 périodes/semaine, à partir du 6 novembre 2017 en remplacement de Madame DI VITO Silvana
- 39, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame SPITS Christine en qualité d'institutrice primaire, à raison de 20 périodes/semaine, à partir du 6 novembre 2017 en remplacement de Madame MARQUET Eveline
- 40, Mise en disponibilité par perte partielle de charge, au 1er octobre 2017, à raison de 23 périodes/semaine, de Madame POUSSET Alison, maître de morale
- 41, Mise en disponibilité par perte partielle de charge, au 1er octobre 2017, à raison de 5 périodes/semaine, de Madame VAN DE WOUWER Annick, maître de religion protestante
- 42, Mise en disponibilité par perte partielle de charge, au 1er octobre 2017, à raison de 7 périodes/semaine, de Madame FAGNOULE Isabelle, maître de religion catholique
- 43, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.
- 44, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.
- 45, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.
- 46, Personnel enseignant-Démission de ses fonctions d'une institutrice maternelle en vue de sa mise à la pension - Acceptation
- 47, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du 26 octobre 2017.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU

S. FILLOT